

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 44 (1971)

Heft: 6

Artikel: Autonomie communale et droit d'être entendu

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127110>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

toutes les grandes villes de l'empire et le nombre de milles qui les séparent de Rome. Aujourd'hui il ne reste plus qu'un beau fragment de son socle et quelques blocs de pierre épars.

Il existait dans les librairies de Rome une sorte de Baedeker, une «tabula» que tous les intéressés pouvaient acheter et qui donnait la nomenclature des voies romaines internationales à travers l'empire. La Bibliothèque de Vienne conserve la copie d'une carte géante du réseau romain, mais elle n'est pas complète. Ces dernières années, on a découvert en Italie, lors de l'aménagement de routes et d'autoroutes, des tronçons intacts – certains avec leurs trottoirs – de voies romaines, ensevelies sous terre et qui n'avaient jusqu'ici jamais figuré dans aucun répertoire d'itinéraires romain ou étrusque.

Quoi qu'il en soit, le réseau routier romain témoigne d'une civilisation qui s'est développée par-delà le Rhin et le Danube, jusqu'en Ecosse avec le mur d'Adrien, et qui comprend l'Espagne, l'Afrique du Nord, l'Euphrate, les bords de la mer Noire et va jusqu'aux frontières de l'Inde. Pen-

dant huit siècles «les Romains ont pavé le monde». Leurs routes étaient censées durer un siècle. Après deux mille ans et plus, on en retrouve des fragments parfaitement conservés.

Trois cent septante-deux voies aboutissaient à la périphérie de Rome. Les voyageurs y laissaient leur monture ou leur véhicule. Dix-neuf routes seulement franchissaient dix-neuf portes sur les trente-sept qui s'ouvraient dans les murs d'enceinte et pénétraient dans Rome. Les voyageurs entraient dans la ville à pied. Ainsi l'avait voulu Jules César qui, dans un décret, avait exigé qu'aucun moyen de transport ne circule dans Rome du lever au coucher du soleil. Pendant quatre cents ans aucun empereur romain n'osa enfreindre cet ordre.

Rendre la ville aux piétons, n'est-ce pas là un des principes fondamentaux de l'urbanisme moderne?

Bibliographie: «Les Voies romaines», de Victor W. von Hagen.

Autonomie communale et droit d'être entendu

Le Conseil d'Etat du canton de Zurich édicta en 1969 une ordonnance pour la protection du Bachsertal. La commune de Bachs introduisit contre cette ordonnance un recours de droit public pour violation de l'autonomie communale et du droit d'être entendu auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci reconnut la qualité de la commune pour recourir (RO 96 I 234 et suiv.), vu que cette ordonnance cantonale de protection restreint sensiblement la compétence des communes d'édicter de façon indépendante des règlements de constructions et des plans de zones dans le cadre de la Constitution et des lois. L'autonomie communale a en outre comme contenu une importante prérogative de la commune de donner son avis afin de lui permettre de se faire entendre par rapport à l'édit de prescriptions portant atteinte à sa sphère d'autonomie. Mais comme les représentants de la commune de Bachs avaient été invités à temps à une conférence, au cours de laquelle ils avaient repoussé les plans du Conseil d'Etat, le droit

d'être entendu et par conséquent l'autonomie de leur commune n'avaient pas été violés. Le recours de droit public fut donc rejeté.

Le Tribunal fédéral se réfère dans ses motifs à un arrêt antérieur qui traitait du droit du citoyen respectivement du propriétaire foncier d'être entendu, droit qui se fonde sur l'article 4 de la Constitution fédérale garantissant l'égalité devant la loi. Notre Cour suprême avait alors décidé qu'il n'existe pas de droit d'être entendu lors de la législation matérielle dans le sens de la promulgation de règles générales et abstraites, mais qu'il était recommandable de recueillir les avis des propriétaires fonciers lors de l'élaboration d'un plan d'extension. Le Tribunal fédéral ne trancha toutefois pas la question si cette considération en faveur des propriétaires fonciers s'appliquait aussi à l'édit d'ordonnances de protection de portée régionale. Nous sommes d'avis que les communes feraient bien d'accorder à temps aux citoyens et aux propriétaires fonciers la possibilité de donner leur avis sur les projets de plans de zones et de règlements de constructions.

ASPAK